



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARCUTERIE COSME Cru
88 Avenue Pierre PIFFAULT
72000 LE MANS

Code AIOT : 0057201118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement CHARCUTERIE COSME Cru, implanté 88 Avenue Pierre PIFFAULT - 72000 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE COSME Cru
- 88 AVENUE PIERRE PIFFAULT - 72000 LE MANS
- Code AIOT : 0057201118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de préparation de produits alimentaires d'origine animale sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué ci-dessus, l'inspection réalisée le 09/10/2024 avait pour objectif de faire un point sur l'activité de l'établissement et ses rubriques ICPE.

Un point a été réalisé en matière de restriction des consommations d'eau en période de sécheresse. A cette occasion, des observations ont été faites ; il est attendu de la part de l'exploitant un « porter à connaissance » relatif à la mise à jour de ces rubriques ICPE ainsi qu'un plan d'action relatif aux réductions des consommations d'eau en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La rubrique principale, soumise à autorisation, est la 2221-1 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, ... à l'exclusion des produits issus du lait et de corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes". Flux entrant : 30 tonnes/jour. L'autre rubrique, également soumise à autorisation est la 2920-2-a "Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non toxiques (air, fréon) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. Puissance absorbée totale : 515 Kw.
Constats : Un point sur l'activité du site a été effectué lors de l'inspection. <u>Rubrique 2221</u> L'établissement évalue le tonnage annuel entrant à 4910 tonnes, soit un flux moyen entrant de 20 tonnes par jour. L'arrêté préfectoral est respecté. <u>Rubrique 2920</u> "installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non toxiques (air, fréon) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW". Cette rubrique est supprimée depuis 2018. <u>Rubrique 1185</u> "gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone" n'a pas été déclaré par l'établissement. L'établissement a déclaré la présence de 520 kg de R449 et 22kg de R410, ce qui le soumet au régime de la déclaration pour cette rubrique. Cette rubrique n'a pas été déclarée par l'établissement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant un « porter à connaissance » avec la mise à jour des rubriques ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Une inspection a été réalisée le 28/11/2023 pour le site CHARCUTERIE COSME cuit ancien, relative à la recherche des substances dangereuses dans les rejets aqueux. Suite à cette inspection, il a été demandé la recherche des substances suivantes : • SEH • Chlorure • cuivre et ses composés • Zinc et ses composés • Trichlorométhane (chloroforme) • acide chloroacétique • AOX. La responsable environnement a confirmé que ces analyses seraient effectuées avant la fin de l'année 2024 sur chacun des sites de l'entreprise COSME et notamment pour l'établissement « COSME CRU ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant un positionnement sur ces substances dangereuses à la réception des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Aucune publication des analyses effectuées sur les rejets aqueux n'a été effectuée depuis avril 2024. Une analyse a bien été réalisée sur le 3 ^{ème} trimestre, mais le résultat n'a pas pu être rendu en raison d'une erreur au laboratoire. Le contrat avec le laboratoire a été rompu car ce dernier ne pouvait plus assurer les analyses.

Un nouveau laboratoire pouvant effectuer les différentes analyses demandées sous accréditation a été choisi par l'établissement. L'exploitant pense pouvoir reprendre les analyses avant la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation, soit à enregistrement.

Constats :

L'établissement Cosme cru utilise l'eau du réseau potable, il possède deux compteurs. La consommation d'eau pour l'année 2023 est estimée à 10980 m³, ce qui soumet l'établissement aux prescriptions de l'arrêté du 30/06/2003 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et des consommations d'eau des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Restriction en cas de sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionné au I de l'article 1^{er}.

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1^{er}.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'établissement COSME doit justifier de modalités d'application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 , notamment si il correspond à la notion de « transformation agroalimentaire en flux poussé » ; Si ce n'est pas le cas, une réduction d'eau au moins 20% depuis 2018 devra être justifiée et répondre aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Aucune démonstration de réduction n'a été présentée à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant établisse dans un premier temps son volume de référence de consommation d'eau selon les méthodes de calcul prévu dans la note d'application de l'arrêté du 30/06/2023 et de déclarer ses consommations en eau sur le site GIDAF dès lors que le bassin concerné (Huisne) se trouve en état de vigilance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Information à tenir à jour
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1^{er}. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : Les différentes prescriptions décrites ci-dessus ne sont pas connues de l'exploitant et par conséquent n'ont pas été mises en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant la mise en place des points 1° à 6° cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Application
Prescription contrôlée : Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. A ce titre, quelle que soit l'origine de la ressource, tout exploitant lié à une activité économique doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative: • le relevé annuel au 1^{er} janvier de chaque compteur permettant de justifier des volumes annuels consommés; • les volumes prélevés, a minima mensuel, du 1^{er} avril au 31 octobre, puis hebdomadaire en période de restriction, • les usages, • les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements, • la nature de la ressource prélevée
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié de sa consommation annuel en eau potable de 10 980 m³. Aucune comptabilité de consommation en eau mensuelle, ni hebdomadaire durant les périodes du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année n'a été mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément du point de contrôle n° 6 relatif aux informations à tenir à jour, il est attendu de la part de l'exploitant la mise en place d'un fichier permettant au minima de connaître la consommation en eau mensuelle et hebdomadaire en cas d'alerte et ceci pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Restriction en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : Vigilance : anticipation par les usagers des règles de bon usages des économies d'eau avec sensibilisation de leur personnel. Alerte : utilisation raisonnée de l'eau. Alerte renforcée : réduction d'au moins 25% du volume moyen journalier Crise : arrêt temporaire ou partiel des prélèvements d'eau sur décision du Préfet. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou liées à la sécurité publique. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement en indiquant le volume d'eau de référence avant restrictions et tenu à disposition des services de la police de l'eau.
Constats : A ce jour, l'établissement ne dispose pas de mesures spécifiques à la sécheresse et n'a pas transmis de plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process. Sans plan d'action, l'établissement est dans l'obligation de réduire sa consommation en eau de 25% en cas de crise du bassin dont elle dépend.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de mettre en place un plan d'action mettant en œuvre une réduction effective des consommations en eau sur ces process ou à défaut le respect des prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse du 9 janvier 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois